



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de la communication OFCOM**  
Division Médias

Referenz/Aktenzeichen: 313.0/1000331175

# Feuille d'information

## Les dispositions en vigueur pour les radios soumises à l'obligation d'annoncer

Bienne, novembre 2018 (*actualisé le 12.12.2020*)

## Comment remplir l'obligation d'annoncer?

### 1. Formulaire

- Le diffuseur doit s'annoncer à l'OFCOM en tant que diffuseur soumis à l'obligation d'annoncer:  
Voir le formulaire sous <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/infos-pour-les-diffuseurs-de-radio-et-de-television/obligation-d-annoncer-imposee-aux-diffuseurs-de-programmes.html>

### 2. Quelles sont les conditions de diffusion et d'accès applicables?

- Il n'existe aucun droit légal d'accès pour la diffusion du programme par voie hertzienne terrestre ou sur des lignes (DAB+, réseaux câblés, etc.).

### 3. Qu'implique l'obligation d'annoncer au niveau journalistique?

- Aucun mandat de prestations ne doit être rempli.
- Les exigences minimales élémentaires quant au contenu des programmes (art. 4 LRTV), notamment le respect des droits fondamentaux et le devoir d'objectivité, s'appliquent.
- Les exigences en matière de protection de la jeunesse s'appliquent (art. 5 LRTV).

### 4. Qu'implique l'obligation d'annoncer au niveau financier?

- La redevance de concession ne doit pas être payée.

### 5. Qu'en est-il du soutien aux nouvelles technologies?

- Le soutien aux nouvelles technologies sera probablement supprimé dès le 1<sup>er</sup> février 2023. Tous les diffuseurs (titulaires d'une concession ou soumis à l'obligation d'annoncer) sont concernés.

### 6. Un rapport doit-il être remis à l'OFCOM?

- Les diffuseurs dont les charges d'exploitation s'élèvent à plus d'un million de francs doivent remettre un bref rapport annuel (exemples sous: [www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch) > Médias électroniques > Infos sur les diffuseurs > Banque de données Aperçu sur les diffuseurs de programmes de radio et de télévision).

### 7. Quelles règles s'appliquent dans le domaine de la publicité et du parrainage?

- La publicité pour le tabac est interdite et la publicité pour les boissons alcoolisées et les produits thérapeutiques limitée. La publicité politique est également interdite, tout comme la publicité religieuse.
- Il n'existe plus de restrictions relatives à la durée de publicité.
- Les interruptions publicitaires sont interdites dans les émissions pour enfants et lors de la retransmission d'offices religieux. Il n'existe pas d'autres restrictions concernant l'insertion de publicité.
- Les dispositions de la LRTV sur le parrainage s'appliquent.
- <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/medias-electroniques/publicite-et-parrainage/directives-sur-la-publicite-et-le-parrainage.html>

## **8. Autres particularités**

- Il n'est pas obligatoire de diffuser les communiqués urgents des autorités (p. ex. les communiqués urgents de la police).